

- viii. elle adopte, en vertu des dispositions de l'alinéa i du paragraphe b de l'article XVI de l'Accord, les décisions concernant le retrait d'une Partie d'INTELSAT;
 - ix. elle adopte les décisions concernant les questions relatives aux relations officielles entre INTELSAT et les États, qu'ils soient ou non Parties, ou les organisations internationales;
 - x. elle examine les réclamations qui lui sont soumises par les Parties;
 - xi. elle choisit les experts juridiques mentionnés à l'article 3 de l'annexe C de l'Accord;
 - xii. elle adopte toute décision concernant la nomination du Directeur général conformément aux articles XI et XII de l'Accord;
 - xiii. elle adopte, conformément aux dispositions de l'article XII de l'Accord, la structure de l'organe exécutif;
 - xiv. elle exerce tout autre pouvoir relevant de la compétence de l'Assemblée des Parties conformément aux dispositions de l'Accord.
- d. La première session ordinaire de l'Assemblée des Parties est convoquée par le Secrétaire général et a lieu dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Les sessions ordinaires doivent être organisées par la suite tous les deux ans. Toutefois, l'Assemblée des Parties peut en décider autrement d'une session à une autre.
- e. i. En plus des sessions ordinaires prévues au paragraphe précédent, l'Assemblée des parties peut tenir des sessions extraordinaires convoquées, soit à la demande du Conseil des Gouverneurs, agissant en vertu des dispositions des articles XIV ou XVI de l'Accord, soit à la demande d'une ou plusieurs Parties sous réserve de l'acceptation d'au moins un tiers des Parties, y compris celles qui ont présenté la demande.
 - ii. Les demandes de sessions extraordinaires doivent être motivées et adressées par écrit au Secrétaire général ou au Directeur général qui prend les mesures nécessaires pour que la session ait lieu dès que possible conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée des Parties applicables à la convocation de telles sessions.
- f. Pour toute session de l'Assemblée des Parties, le quorum est constitué par les représentants d'une majorité des Parties. Chaque Partie dispose d'une voix. Toute décision sur une question de fond est adoptée par un vote affirmatif émis par au moins les deux tiers des Parties dont les représentants sont présents et votant. Toute décision sur une question de procédure est adoptée par un vote affirmatif émis à la majorité simple des Parties dont les représentants sont présents et votant. Tout différend sur le point de savoir si une question est de procédure ou de fond est réglé par un vote émis à la majorité simple des Parties dont les représentants sont présents et votant.
- g. L'Assemblée des Parties adopte son règlement intérieur qui comprend notamment des dispositions concernant l'élection du président et des autres membres du bureau.
- h. Chaque Partie fait face à ses propres frais de représentation lors des réunions de l'Assemblée des Parties. Les dépenses relatives aux réunions de l'Assemblée des Parties sont considérées comme faisant partie des dépenses administratives d'INTELSAT aux fins d'application de l'article 8 de l'Accord d'exploitation.

ARTICLE VIII

Réunion des Signataires

- a. La Réunion des Signataires est composée de tous les Signataires. Conformément aux dispositions des paragraphes b et c de l'article VI de l'Accord, la